

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1041

présenté par

M. Minot, M. Vatin, Mme Poletti, Mme Corneloup et Mme Brenier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le donneur peut s'adresser à la commission afin de connaître le nombre d'enfants nés grâce à ses gamètes ainsi que leur année de naissance. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de faciliter les recherches des enfants conçus par don et qui sont en quête de leurs origines. Il s'agit donc ici de rapprocher les géniteurs des enfants nés de leur don, s'ils y consentent volontairement. Chaque donneur devrait pouvoir laisser les informations qu'il souhaite à ce sujet. Ils visent également à ce que les enfants conçus par dons puissent disposer d'un document officiel à leur majorité au sujet de leur conception.